

MEMOIRE,

Pour Sieur Jean-Pierre Ruffier Bourgeois de Lyon, Accusateur.

CONTRE

Fuleran Jourdan, Joseph Corrêge, Claude François Aubry, Accusés.

ON met au rang des Pestes de la Societé civile celui qui exerce l'art de tromper au Jeu ; c'est un Voleur familier à qui on se livre sans deffiance. Il ne vous ôte pas la bourse par violence ; mais par surprise ; ou plûtôt vous la lui cedés, parce que vous croyés être vaincu par le sort, tandis que vous l'êtes par un Art supérieur au sort même. Vous pensés être en butte aux caprices de la fortune, & lorsqu'elle vous est contraire, vous vous flattez qu'un heureux revers vous vangera ; & vous êtes en proye à un Pipeur qui maîtrise la fortune, & ne lui permet de vous dispenser ses faveurs qu'autant qu'il le juge à propos. Un voleur vous épie au coin d'un bois où il est en ambuscade ; s'il vole à la Ville c'est ordinairement la nuit, il est soigneux de se dérober aux regards des témoins. Le Pipeur vole en plein jour dans un lieu public, il vous dépoüille devant tout le monde souvent sous les yeux mêmes des Spectateurs les plus attentifs. La trahison qui ajoûte à un grand crime le dernier dégré de noirceur forme le caractere de cette espéce de larcin ; ce voleur infecte la Societé civile, empoisonne les plus doux amusemens de la vie, par l'appas du jeu il vous attire dans le précipice de l'indigence.

La punition de ce crime importe extrêmement à l'interêt public. On a besoin d'un grand exemple pour contenir la licence des joüeurs qui foulant aux pieds la bonne foi qui doit être l'ame du jeu causent la ruine de plusieurs familles. L'accusateur est soûtenu dans cette poursuite par un grand motif, puisque l'interêt public est mêlé avec le sien, & qu'il travaille pour l'utilité générale.

Voicy l'histoire fidelle des artifices que l'on mit en œuvre pour lui voler plus de huit cens livres.

Jourdan l'aborda à l'Opera, après un petit prélude d'honêteté il lui dit, *Je me souviens que je vous dois une pistole depuis quelques années, pour m'acquitter je vous offre à souper chez Chalamel.* Le Sieur Ruffier le remercia, & para cette fois là le piége qu'on lui vouloit tendre. Jourdan ne se rebutta pas, semblable à un pescheur qui n'abandonne pas sa pêche, parce qu'il a retiré ses filets vuides. Il fit épier le Sieur Ruffier par des émissaires qui lui rendoient compte de ses démarches. Enfin le 15. Septembre 1716. accompagné d'Aubry son beau-frere, il le trouva à la Place du Change, il lui offrit le dîner au Logis de la Cage. Celui-cy qui ne pénétroit pas leurs desseins accepta la proposition. Ils se rendirent à ce Logis où Corrêge associé des deux Pipeurs étant

averti que le Poiſſon étoit dans la Naſſe, vint pour aider les autres à retirer les filets.

Ils propoſerent au Sieur Ruffier de joüer au Picquet en attendant le dîner. Il s'en deffendit d'abord, mais il fût obligé de ceder à leurs inſtances vives & preſſantes, il perdit ſix Loüis, c'étoit tout l'argent qu'il avoit ſur lui. Il avoit joüé avec Jourdan au Picquet. Il ſoupçonna qu'on l'avoit trompé, il ſe plaignit, mais il ne s'arrêta pas pour lors à ce ſoupçon. Afin d'employer toûjours la même figure, l'on dira que c'étoient là les efforts du Poiſſon qui ſe débat vainement dans les filets. Voilà le prémier acte de la piéce, le dîner ſervit d'intermede.

Le Sieur Ruffier après le repas voulut ſe retirer: mais les Pipeurs avoient réſolu d'en faire le Héros de la piéce qu'ils vouloient joüer, & un Héros ne quite pas la Scene après le prémier acte où il n'a fait encor que décliner ſon nom, c'eſt dans les Actes ſuivant où il doit paroître avec éclat, & montrer qu'il eſt l'ame de l'Ouvrage.

Corrêge eût recours aux inſinuations les plus fortes pour engager le Sieur Ruffier à joüer. Celuy-cy lui dit qu'il n'étoit pas en argent, le Pipeur eût bientôt levé cet obſtacle, il lui offrit de joüer ſur ſes Billets. Alors le Sieur Ruffier ſe rendit. Il fit deux promeſſes de quatre cens livres chacune dattées de ce jour là, payables dans les payemens courans à l'ordre de Corrêge, elles furent miſes ſous le chandelier. Autant auroit valu que cet affronteur les eut miſes dans ſa poche; il pouvoit deviner à coup ſûr que la fortune luy ſeroit favorable; puiſqu'il en diſpoſoit à ſon gré.

Aubry faignit de parier: c'eſt un artifice ordinaire des Pipeurs, l'un d'eux gage pour celui qui eſt duppé, afin de voir ſon jeu & de le faire connoître par ſignes à ſon Aſſocié. Graces à d'heureux génies tels que ceux des Accuſés l'Art de tromper au Jeu a été conduit de nôtre temps à ſa perfection & ils ont laiſſé à leurs ſucceſſeurs peu de découvertes à faire. Aubry s'acquitta parfaitement de ſon rôlle de feint parieur qui couvroit celuy de trompeur. Corrêge emporta les deux Billets la récompenſe de ſon funeſte talent, ce fût le dénoüement de l'Ouvrage où l'on voit au préjudice des Régles judicieuſes du Théatre le vice récompenſé. Mais il eſt réſervé à la Juſtice de mettre la derniére main à cette piéce, d'y ajoûter un autre dénoûment & de la r'amener aux veritables régles.

Le Sieur Ruffier qui avoit lieu de croire qu'on l'avoit trompé fit des reproches amers & piquans aux Accuſés. Ainſi ils recueillirent de l'argent, & des injures, on eſt obligé malgré ſoi de Moiſſonner l'yvraye avec le bled.

Le Sieur Ruffier paya le premier Billet, quoiqu'il fût perſuadé de l'infidelité qu'on lui avoit faite; mais il étoit retenu par la crainte du Procès & par une fauſſe honte de paſſer pour duppe. Quoique les plus honnêtes gens puiſſent avoir ce ſort là, parceque la deffiance ne jette pas de profondes racines dans l'ame de ceux qui ont la candeur & la ſincerité en partage.

Mais ayant conſulté des perſonnes intelligentes qui luy repreſenterent que la réputation des Accuſés dépoſoit contre eux, & ayant reflêchi qu'il pouvoit établir leur infidelité, & que l'interêt public exigeoit qu'ils fuſſent connus, il rendit ſa plainte à Monſieur le Lieutenant Criminel qui luy a permis d'informer, il a fait oüir vingt témoins qui ont dévoilé non ſeulement le crime dont l'Accuſateur ſe plaint, mais pluſieurs autres de même eſpêce qui ſont les fruits d'une habitude de tromper envieillie dans leur cœur. Ils ont été décretés d'ajournement perſonnel. Quoy-qu'ils ayent mis tout en uſage pour receler la verité qui les condamne, elle les a trahis dans leurs réponſes perſonnelles malgré leurs artifices.

PREUVES DU CRIME DES ACCUSE'S

On commencera par les préſomptions, ainſi l'on ira par dégré à la verité.

La prémiere préſomption ſe tire de la profeſſion qu'ils font d'être Joüeurs.

Rien n'eſt plus contraire, je ne dis pas ſeulement à la probité Chrétienne, mais encor à la probité mondaine que de mettre l'enſeigne de Joüeur, d'apprendre au Public que l'on conſacre tout le temps de ſa vie au jeu, qu'on y rapporte toutes ſes vûës, & qu'il nous pourſuit juſques dans le ſommeil; ſi par une grace ſinguliere il permet que nous nous y livrions. Tous les Citoyens d'une Ville ſont les membres d'un corps politique qui eſt l'Etat, ils doivent donc tous lui être utiles, autrement il les faut retrancher comme des membres qui lui ſont à charge. Quelle utilité apporte un Joüeur? Si nous devons tous concourir par nos fonctions à faire régner dans un Etat une harmonie qui nous unit & nous lie les uns aux autres, ne doit-on pas dire qu'un Joüeur n'eſt propre qu'à faire des diſſonnances? Auſſi les hommes conviennent tous de le garder comme le plus inutile fardeau dont la terre puiſſe être chargée, parce que l'expérience apprend qu'il foule aux pieds les devoirs de la vie civile & qu'on ne ſçauroit offrir aux peres, aux enfans, aux maris & aux amis un plus mauvais modele. Un célébre Juriſconſulte dit que la loy préſume qu'un Joüeur eſt un prodigue. *Lex præſumit ipſum ludentem delapidatorem bonorum ſuorum & ipſum malè uti ſubſtantiâ ſuâ.* Suivant l'eſprit de la Loy on peut interdire à un Joüeur l'adminiſtration de ſon bien. L'auteur des Obſervations ſur les matieres criminelles dans le Titre des jeux, dit qu'un joüeur de profeſſion ne doit pas être reçû en juſtice pour rendre un témoignage, il cite un juriſconſulte qui eſt de cet opinion. *

Bald. *ſupra authentic- quo loco. C. de coll. in fine.*

Il eſt moralement impoſſible qu'un Joüeur de profeſſion ne trompe pas au jeu dans des occaſions délicates. Les tentations ſont trop fréquentes. Comment n'y pas ſuccomber? tandis qu'on eſt dévoré par l'envie de recouvrer ce qu'on a perdu. Si les premieres tentations nous ébranlent, les dernieres nous renverſent entierement. Il ſuffit de connoître le cœur de l'homme pour être perſuadé que lorſqu'il commet ſi ſouvent ſa vertu à un danger, elle fait naufrage à la fin. D'ailleurs qui la pourroit retenir? ſeroit-ce ſa raiſon? mais n'eſt-elle pas offuſquée, & éteinte dans la perte? comment croire qu'un Joüeur qui ſçait tous les ſtratagêmes du jeu ne déployera pas ſa ſcience pour retenir ſon bien que le ſort bizarre du jeu lui veut arracher. Si ſa vertu avoit toûjours été ſupérieure dans tant de revers, il faudroit qu'il eut été paîtri d'un limon privilegié dont la maſſe des hommes n'a pas été formée.

Grammaticus.

Que les Accuſés ſoient joüeurs de profeſſion, le Public dépoſe cette verité. Le Sieur Martial Dubal ſixiéme témoin la confirme. Urbain Bouvard huitiéme témoin, dit en propres termes, que Corrêge eſt un Joüeur de profeſſion, Claude Allard douziéme témoin tient le même langage ſur Corrêge. Etienne Dupré quatorziéme témoin dit, qu'il a vû pluſieurs fois Corrêge joüer dans des Académies & en d'autres endroits. Geneviéve Creuſet ſeiziéme témoin dépoſe que les Accuſés ſont joüeurs de profeſſion. C'eſt une vérité ſi conſtante que ſi on la vouloit cacher, les murailles mêmes des Académies la dépoſeroient hautement, *& ipſi parietes clamabunt*. On a vû qu'une pareille profeſſion n'annonce pas la probité, & ſi elle n'étoit pas morte encor dans un joüeur, elle auroit tous les ſimptômes de l'agonie. Bien des gens ſont portés à croire qu'un fripon & un Joüeur de profeſſion different comme le genre de l'eſpêce. S'il pouvoit conſerver ſa probité entiere dans l'ardeur du jeu, il renouvelleroit le miracle de ces flâmes qui reſpecterent autrefois trois Iſraëlites dans la fournaiſe.

Mais non ſeulement les Accuſez ſont Joüeurs de profeſſion, ils ſont encor ſubtils Joüeurs. C'eſt à dire qu'ils ne permettent pas de douter s'ils ont de la probité. Le Sieur Martial Dubal dépoſe qu'il a appris que les Accuſés font profeſſion d'être ſubtils Joüeurs, & que peu de perſonnes joüent avec eux ſans être trompés. Il ajoûte qu'ils ſont dans une ſi mauvaiſe odeur qu'on leur refuſe des cartes dans les endroits où ils demandent à joüer. Il dit poſitivement qu'on croit par tout qu'ils friponent au jeu.

Le Sieur Nicolas Petro de Chamblancay Conſeiller au Parlement de Dombes, ſeptiéme témoin dit que c'eſt un bruit commun répandu dans la Ville

que Jourdan, Aubry & Corrêge ne joüent pas fidélement, Girard neuviéme témoin dépoſe de même que les Accuſez ſont en reputation de tromper au jeu. *Ce qui eſt ſi bien reconnu*, ajoûte-t'il *que perſonne ne veut joüer avec eux.* Bernardin Jomar dixiéme témoin dit qu'aiant joüé dans une partie où étoit Jourdan & d'autres particuliers du même caractére il perdit ſon argent, & que le lendemain pluſieurs perſonnes lui dirent *qu'il s'étoit bien adreſſé que ces particuliers ne faiſoient que tromper dans le Jeu, attraper les uns & les autres, & même qu'on leurs refuſoit des Cartes dans les Jeux Publics.*

Thomas Graſſot onziéme témoin dit qu'il a été averti par pluſieurs perſonnes que les Accuſés étoient d'intelligence, & que quand on joüoit avec l'un, il falloit prendre garde que l'autre ne vît pas le jeu.

Claude Allard douziéme témoin dit que les Accuſez paſſent dans les jeux publics pour des ſubtils Joüeurs qui ne joüent pas fidélement.

Geneviéve Creuſet dépoſe qu'elle a appris qu'ils ont beaucoup de ſubtilité dans l'Art du jeu.

Voilà une réputation conſtante, ſoûtenuë par les témoignages de gens de diſtinction & du peuple. Car le Sieur Martial Dubal dit qu'il a appris cette verité de pluſieurs perſonnes de conſideration. La plus ſaine partie du monde & le monde entier concourent à rendre le même témoignage. Toutes ces voix qui s'élevent en même tems ſemblent n'en former qu'une ſeule; mais c'eſt un de ces cris qui percent les Cieux, c'eſt le cri de la verité irritée contre les Accuſés.

Troiſiéme préſomption, ce décry Univerſel eſt ſoûtenu par pluſieurs infidelités qu'ils ont commiſes, entraînés par un panchant funeſte qui les a confirmés dans le crime. On voit par les dépoſitions des Sieurs Martial Dubal & Petro de Chamblancay qu'ils ont été trompés en joüant avec eux. Urbain Bouvard dit qu'il crût s'apercevoir que joüant au Piquet avec Corrêge, celuy-cy s'accommoda du talon & ſuppoſa d'autres cartes, ce qui l'obligea de quitter la partie. Claude Allard dépoſe que joüant au piquet avec deux particuliers, Corrêge voyoit ſon jeu & le faiſott connoître par des ſignes à ceux qui joüoient contre luy. Une preuve évidente de l'infidelité de Corrêge, c'eſt que ce témoin ayant perdu huit Loüis, Corrêge y eut ſa part avec ceux qui les gagnerent. C'eſt ainſi qu'Allard le témoigne, il ajoûte qu'il a ſouvent remarqué que Corrêge ne joüoit pas fidellement s'accommodant des Cartes du talon, & qu'il en ſubſtituoit d'autres. Ce témoin étant confronté avec Corrêge, lui ſoûtint que joüant au Piquet contre deux particuliers, ce Pipeur qui étoit de moitié avec eux voyoit le jeu de ce témoin & manioit le talon malgré luy.

Etienne Dupré raconte un tour de ſubtilité de Corrêge.

Il eſt encor certain par les Dépoſitions de pluſieurs témoins que les Accuſés ont contribué à la ruine de Gardel l'employé, en lui gagnant infidelement au jeu des ſommes conſidérables.

La quatriéme préſomption eſt fondée ſur le caractére des Accuſés. Tous les Auteurs conviennent que la connoiſſance des mœurs d'un Accuſé & de ſa conduite paſſée eſt très-importante pour l'éclairciſſement d'un Crime & que l'Accuſateur en peut rechercher les preuves. Ce principe eſt établi ſolidement par Menochius *de preſumptio C.* 1. queſt. 79. & par Damoudherius practic. crim. c. 36.

S'il eſt vrai qu'un mauvais penchant a ſouvent ſa ſource dans le Sang, quel ſang doit couler dans les veines de Jourdan, lui dont le Pere exerçoit la profeſſion odieuſe de Piqueur d'onces de Soye? & dont la Mere accuſée d'un libertinage affreux & d'un larcin énorme a été condamnée à un ſuplice infamant par une Sentence des Juges Conſervateurs? Si on remontoit plus haut on lui trouveroit un ayeul flêtri par le dernier ſuplice: voilà un Arbre Généalogique dont le tronc eſt infecté, les branches n'en peuvent tirer qu'une ſéve corrompuë.

Aubry eſt fils d'un homme qui étoit affublé d'une mandille que l'on appelle à preſent le juſtaucorps à brevet de la fortune *, il s'enrolla dans ſa jeuneſſe avec des Operateurs. C'eſt dans cette école où il s'eſt formé & où il

*Il a été Laquais chez Mr. Pecoil.

il s'eſt raffiné dans l'Art de tromper au jeu, ſon induſtrie étoit ſon unique Patrimoine. Il a laiſſé ſes Maîtres bien loin derriere luy : il eſt lié avec Jourdan par une alliance étroite ; mais il l'eſt encor plus fortement par la conformité de leurs caractéres.

Corrége Gaſcon eſt d'une Nation féconde en avanturiers. On diroit qu'il a été pêtri avec le levain le plus fin de ce Païs-là. Le ſon que le mot de *Gaſcon* fait à l'oreille reveille d'abord l'idée de la ſubtilité de l'eſprit & de la main. Je ne ſçai quelle gentilleſſe qui brille dans les maniéres des gens de cette Nation plaît & impoſe d'abord ; mais ſouvent leur tour d'eſprit les conduit au delà des limites de la probité, qu'ils franchiſſent ſans ſcrupule. Celui-ci Aſſocié avec Girard Marchand Drapier luy a fait pluſieurs infidelités criminelles, comme on le voit par la plainte de ce Marchand jointe à la Procedure.

Doit on être ſurpris qu'il y ait une ſi grande ſympathie entre ces trois hommes dont les humeurs ſont ſi bien aſſorties ? Claude Alard dit qu'ils ſont inſéparables. La Nature a jetté tous les fondemens de ce Triumvirat, elle les a mis tous trois au même niveau, dès qu'ils ſe ſont vûs, ils ont entendus au fond de leur cœur une voix qui leur a crié, nous ſommes faits les uns pour les autres.

La cinquiême préſomption réſulte de leur ſituation. Ils ſe parent du titre de Négociant : Tout le monde ſçait que les Femmes de Jourdan & d'Aubry qui négocioient avant qu'ils les euſſent épouſées conduiſent leur commerce ſans que leurs Maris y entrent. A l'égard de Corrêge depuis la diſſolution de la Societé qu'il avoit contractée avec Girard, le Commerce & luy ſe ſont dit un adieu reciproque.

Il eſt vray qu'il ne ſont pas pour cela oiſifs, car leurs mains ne ſont jamais dans l'inaction. Ils font une dépenſe exceſſive en habits, & en repas : cependant ils n'ont eu en partage qu'un bien très-médiocre. Quel eſt le fonds qui les peut ſoutenir ? dira-t-on que c'eſt le Commerce qu'exercent les Femmes de Jourdan & d'Aubry ? qui ne voit pas que dans la langueur où eſt le Négoce les petits Marchands ne ſubſiſtent qu'à peine ? Qui ne conclurra que puiſque les Accuſez ſe font une occupation continuelle du jeu, il leur ouvre une ſource d'Or intariſſable, & puiſque cette ſource coule ſans ceſſe, on doit juger qu'ils ont le ſecret de fixer la fortune. Car l'on n'ignore pas que dès qu'on laiſſe agir le deſtein du Jeu, tantôt il vous met au haut de la rouë & tantôt il vous met au bas, & que la miſére eſt ſouvent le ſort de ceux qui ſe laiſſent guider au branle de cette rouë. Mais quand on a le ſecret comme les Accuſez de la clouër, on ſe rit des caprices de la fortune. Ainſi l'union de ces trois perſonnages qui s'anonce au Public par l'uniformité de leurs habits, leurs dépenſes exceſſives toûjours également ſoûtenuës, quoiqu'ils ayent été deshérités par la fortune. Tout cela ne prouve-t'il pas évidemment que l'Art de tromper au jeu eſt leur Pere Nourricier, & un Pere qui les traite en Enfants gâtés, puiſqu'il leur fournit abondamment le neceſſaire, le commode & le ſuperflu.

Voicy la Sixiême préſomption, ils ont tous les artifices des Joüeurs infidelles. Quand ils tiennent une duppe entre leurs mains, ils lient la partie dans des Cabarets, ils évitent les regards des témoins, parce que des Spectateurs murmureroient & leur arracheroient le couteau des mains, lorſqu'ils ſont ſur le point d'égorger la Victime. Si ils le pouvoient il ne feroient leurs ſacrifices que dans des lieux ſouterrains, ſemblables à ces Prêtres des Infidelles qui ſacrifioient à la Déeſſe Eleuſine. C'eſt dans un Cabaret qu'ils ont ſurpris l'Accuſé, le Sieur Martial Dubal dit que lorſqu'il fût trompé par Jourdan & Aubry, la Scene ſe paſſa dans le Cabaret de la Joyard. Le Sieur Petro de Chamblancay fût trompé dans le Logis de la Blancherie auprès de ſaint George. Genévieve Creuſet dépoſe qu'ils ont ruïné Gardel ſon Mary en joüant avec luy dans pluſieurs Cabarets. Jacques Dunan dix-neuviême témoin Hôte d'un Logis d'Oulin & ſa Femme dépoſent que les Accuſés ont joüez chez luy avec Gardel. Corrêge dans ſa confrontation avec Alard douziême té-

moin dit qu'il a joüé avec lui dans le Logis du Cœur de France. On voit donc que Mercure emprunte le territoire de Bacchus, pour y exercer ses tours subtils.

Mais encor pourquoy choisissent-ils les Cabarets ; c'est afin de pouvoir enyvrer leurs Duppes. Le Sieur Martial Dubal dit dans son recollement que lorsqu'il joüoit contre Jourdan, Aubry affectoit de lui verser souvent à boire pour l'enyvrer & le rendre moins attentif à son Jeu. Bernardin Jomard dépose lorsque Jourdan eût jetté son plomb sur luy, il le conduisit au Cabaret, qu'il invita la compagnie à boire, tandis qu'il beuvoit très-peu sur le prétexte qu'il étoit incommodé. Il dit qu'ils bûrent entre quatre dix-huit bouteilles de vin, & qu'on profita de l'état ou il étoit pour luy gagner 400. liv. Un Pipeur a beau Jeu avec des Duppes qui ont laissé leurs sens & leur raison au fond de la Bouteille. Au milieu des enchantemens de Bacchus, la victime étourdie ne sent pas le coup qui l'égorge.

Un des artifices des Pipeurs c'est de joüer sur la parole de leurs Duppes, parce qu'ils sçavent que l'on jouë plus hardiment, quand l'on ne met pas de l'argent sur table. Je dois payer à present, ou je payeray dans la suite, voilà deux sortes d'obligations qui frappent l'imagination diversement. Le Sieur Petro de Chamblancay dit que Jourdan ayant joüé contre luy sur sa parole, il perdit 300. livres.

Un autre ruse des Pipeurs qui est grossiere, parce qu'elle est usée, c'est que l'un d'entre eux parie ordinairement pour la Duppe. Il veut avoir le prétexte de voir son jeu & le faire connoître par des gestes à son Associé. Le Sieur Martial Dubal dépose qu'Aubry parioit pour luy lorsqu'il joüoit contre Jourdan au Piquet, afin, ajoûte-t'il, *d'avoir occasion de voir mon jeu, de maniere que je perdis mon argent sans avoir pû gagner une partie, & je ne vis pas un As dans tout mon Jeu.*

Grassot dit que tandis qu'il joüoit contre Corrêge, Aubry se mit de son côté pour voir son jeu, sous prétexte qu'il parioit pour lui. Ce Pipeur travesti en parieur découvroit le Jeu à Corrêge. Ce nouveau Magicien qui reveloit à son Associé les misteres les plus cachés, rendoit ses oracles par des gestes dont le sens n'est connu qu'à ceux qui sont initiez aux Secrets de l'Art.

Rien n'est plus insinuant qu'un Pipeur qui veut attirer une Duppe. On voit dans Julius Clarus que ceux qui par leurs paroles artificieuses vous engagent à joüer à des jeux de hazard méritent d'être punis *adde aleatorum pœnas, quando ad ludendum blanditiis alliciunt additi. suprà §. Ludus.*

Les Accusés épioient le Sieur Ruffier, ils étoient à l'affut pour le surprendre ; l'Accusateur fut pris enfin dans les filets comme un oiseau & il ne vit pas le danger qu'il couroit, afin d'user des expressions de l'Ecriture Sainte, *veluti si avis festinet ad laqueum & nescit quod de periculo animæ illius agitur* Proverb. c. 7. v. 23.

Ils se servirent de plusieurs voyes insinuantes pour attirer Gardel dans le precipice comme on le voit par la déposition de Geneviéve Creuset. Ils avoient un Emissaire qu'ils lui lâchoient pour le faire venir dans divers Cabarets où ils vouloient le surprendre. Ce témoin ajoûte qu'ils eurent une grande facilité de le gagner, parce qu'il ne sçavoit pas joüer & qu'il n'avoit pas assés de subtilité pour connoître si dans cet exercice on le trompoit. Enfin ils l'ont ruiné entiérement, & ils se sont partagés ses dépoüilles. Ces renards experimentés n'ont pas laissé la moindre plume à cet Oison.

Ils ne s'en tiennent pas au butin qu'ils font dans la Ville. Ces Oiseaux de proye prennent souvent leur essort dans des Diligences, des voitures publiques. Malheur à celui qui est entre leurs serres, *& nescit quod de periculo orumenæ illiûs agitur.*

Que l'on rassemble toutes ces présomptions, on sera convaincu du crime dont ils sont accusés. Des joüeurs de profession, que dis-je ! des joüeurs qui ont la réputation de Pipeurs, d'Affronteurs dans l'esprit de la saine partie du monde & du Peuple, des Joueurs qui ont commis plusieurs infidélités, disons plusieurs friponneries, afin de ne pas affoiblir la verité, des Joueurs qui sont

d'ailleurs d'un caractère suspect, dont les mœurs sont souillées & infectées, trois Hommes que le vice a unis parfaitement qui n'ont qu'un Patrimoine médiocre, sur tout Corrêge dont le Coffre fort sans le Jeu ne peseroit pas trois grains, ils ne laissent pas de faire de grandes dépences: trois Hommes tous cousus des ruses & des artifices des Pipeurs, qui rapportent tout au dessein de surprendre une Duppe; Ces trois personnages là engagent l'Accusateur à Joüer. Il jouë d'abord contre l'un & puis contre l'autre, le troisiéme feint de parier. Qui ne Jugéroit que l'Accusateur a été trompé, quand on emprunteroit les yeux mêmes de la charité Chrêtienne. Il a été aux prises avec des Pipeurs, il a perdu son argent, donc il a été trompé. N'est-ce pas là une de ces conséquences qui se tirent toutes seules, sans le secours de la Dialectique? n'est-ce pas là une de ces présomptions nécessaires, une de ces preuves muëttes que la Loy regarde comme certaine & indubitable? La seule réputation des Accusés soutenuë de quelques adminicules suffit pour les condamner suivant le sentiment des Jurisconsultes qui ont commenté Julus Clarus quest. 63. *Adde* disent-ils, *quod ubi vertitur difficultas probationis fama sola junctis aliquibus adminiculis inducit plenam probationem quæ sufficit ad condemnamdum.* La preuve du crime d'un Pipeur est très-difficile, puisqu'il le commet étant éclairé de plusieurs témoins qui ne le peuvent surprendre. N'y a-t'il pas de ces Pipeurs qui filent la Carte avec tant de dexterité qu'ils vous avertissent avant de faire leur exercice, en vain avez-vous les yeux collez sur leurs mains & sur leur jeu? leur subtilité vous échape. Qui pourroit convaincre un affronteur qui fait des signes à son Associé, ces signes sont équivoques, si vous vous plaignez, il dira que vous êtes un visionnaire: & que vous attachés à un geste innocent, un sens criminel qui n'a aucun fondement. Prenés des Juges dans l'Assemblée, vous serez encor condamné. Voilà un crime qui se dérobe à l'attention des Spectateurs, c'est un serpent qui vous évite pas ses replis tortueux, il faut donc employer contre lui les présomptions, lorsque les démonstrations manquent. Ne se sert-on pas de présomptions pour établir l'Adultere, parceque la preuve en est extrêmement difficile? Mais on n'a pas besoin de cette Loy favorable. Que l'on réünisse seulement les circonstances du crime, établies par les dépositions, & il se presentera tel qu'il est.

Prémierement il est certain que le Sieur Ruffier a joüé avec les Accusez dans le Cabaret de la Cage, & qu'il a fait une perte considerable dans le mois de Septembre 1716. Cela est prouvé par Claudine Favet prêmier témoin, Antoinete Garrian second témoin, Claudine Marmand troisiême témoin, Jean-Chevalier sixiême témoin, Antoine Girard neuviême témoin. Les Accusez dans leurs réponses personnelles conviennent de cette verité.

Secondement il est constant que la perte alloit du moins à 800. livres. Antoinette Garrian dit que l'Accusateur dit après le Jeu dans la chambre où il joüoit qu'il avoit perdu 800. livres. Antoine Girard dépose que le Sieur Ruffier lui dit le même jour qu'il avoit perdu cette somme là. On a déja dit que si l'Accusateur a joüé avec les Accusés & perdu son argent, leur caractere, leur reputation flêtrie démontrent qu'ils l'ont trompé, parceque joüer & tromper pour un Pipeur sont des termes synonymes. Cette conséquence est si naturelle, que tous ceux qui ont appris que le sieur Ruffier avoit joüé avec les Accusés & perdu son argent, ont conclu qu'il avoit été trompé. Les sieurs Dubal, Petro de Chamblancay, & Grassot, qui n'ont point été témoins oculaires de cette Scene, ne laissent pas de conclurre que le sieur Ruffier avoit été surpris & trompé, parce qu'il a joüé avec eux, & qu'il a perdu. Vous avez passé dans un Bois, vous avez été arrêté par des voleurs. Vous ne pouvez plus me montrer vôtre Bourse. N'en dites pas d'avantage, je suis persuadé que vous êtes volé.

Voici encor des circonstances dont les unes précedent, les autres accompagnent naturellement un pareil larcin. Jourdan a tenté d'abord de prendre l'Accusateur dans les filets d'un discours captieux qu'il luy tint à l'Opéra. Il n'a pas osé dans ses reponses nier qu'il luy eût tenu un pareil langage. Il s'est retranché à dire qu'il ne s'en souvenoit pas. La verité l'a frapé, il n'a pas eû le front de la desavouër formellement.

Aubry paria pour le Sieur Ruffier, afin de voir son jeu & de le découvrir par ses signes à son Associé. On a déjà vû qu'ils ont mis plusieurs fois en usage cet artifice. Qu'Aubry ait parié pour Corrêge, Chevalier l'a déposé, & il nous a dit la posture de ce Parieur, il étoit, dit-il, appuyé sur le dossier de la chaise de Sieur Ruffier. Ainsi il pouvoit faire connoître le jeu de l'Accusateur, sans que ce dernier s'en apperçût; il pouvoit sans craindre d'être surpris user de son chifre mystérieux pour expliquer sa pensée. Le Sieur Dubal qui connoît Aubry à fond, dépose qu'il ne paria que pour voir le jeu de l'Accusateur & le faire connoître à Corrêge. Jourdan dans ses réponses dit qu'Aubry paria, Aubry en est convenu aussi-bien que Corrége. C'est donc un fait constant. Ce qui démontre que ce parie n'étoit qu'une affectation, c'est l'histoire même que Jourdan fait pour prouver que la gageure étoit sincère.

Il dit qu'après la partie du Sieur Ruffier, Corrêge donna la revanche à Aubry, & Chevalier dèpose que ce Parieur en deux parties se racquita; il fit cette comédie pour imposer au Sieur Ruffier, il joüa si bien son rolle de Parieur, que la verité même ne l'auroit pas mieux representé. Il composoit son visage sur celuy du Sieur Ruffier, il témoignoit avec luy de la douleur, on auroit pris l'Art pour la Nature. Dans un besoin Aubry auroit feint d'évanouir, alors tous les cordiaux du monde ne l'auroient pas rapellé, ainsi que cela est arrivé à des Pipeurs. Une preuve que ce parie étoit feint, c'est qu'il n'auroit pas gagé sérieusement pour le Sieur Ruffier, qui étant beaucoup plus foible que Corrêge luy faisoit néanmoins un grand avantage. Corrêge luy-même dit dans ses réponses, qu'il vît faire beaucoup de fautes au Sieur Ruffier.

Ce qui démontre encor le dessein criminel des Accusés, c'est l'offre que fait Corrêge à l'Accusateur de joüer sur ses billets. Il est certain que cette offre a été acceptée & exécutée. Chevalier dépose que l'Accusateur dit en présence des Accusés qu'ils avoient ses billets. Le Sieur Dubal dit qu'il a appris qu'ils avoient joüé sur les billets de l'Accusateur, Grassot & Claude Alard témoignent la même verité. Girard dit que l'Accusateur luy déclara le même jour qu'il avoit perdu 800. livres en deux billets, Jourdan dans ses réponses personelles, dit, que lorsque Ruffier se plaignit de sa perte, *Corrêge luy dit qu'il n'avoit de luy que du papier*. Corrêge n'a pas pû trahïr entiérement la verité, il l'a affoiblie autant qu'il l'a pû: il est néanmoins convenu que dans les sommes qui composent les billets, il y a 200. liv. causées pour le jeu. La Cour est supliée de donner son attention à cette déclaration où la verité, quoyque déguisée se produit en partie.

Voicy encor une preuve de l'infidelité des Accusés. Chevalier dit que l'Accusé leur reprocha qu'ils l'avoient duppé, qu'il auroit ses billets quand ils seroient dans le poutre de la chambre. Jourdan convient que le Sieur Ruffier reprocha à Corrêge de l'avoir gagné en profitant d'un grand avantage, Chevalier ne dit point que Corrêge répondit à tous ces reproches, il avaloit ces couleuvres sans rien dire, s'il avoit eû seulement le masque d'un honnête-homme, auroit-il gardé le silence?

On est frappé de l'affectation qui regne dans les réponses des Accusés, ils donnent toute leur attention à ne se point déceler & ils s'éforcent de se derober à la pénétration du Magistrat qui les interroge. Jourdan & Aubry ne pouvoient pas ignorer que Corrêge eût joüé sur les billets du Sieur Ruffier, ils affectent de cacher ce fait, quand on les questione là-dessus. Telle est pourtant la force de la verité que Jourdan se donne un démenti à luy même en rapportant que Corrêge dit au Sieur Ruffier qu'il n'avoit de luy que du papier, donc ce témoin n'ignoroit pas que Corrêge avoit joüé sur ses Billets. Il s'ensuit encor que Jourdan dément aussi Corrêge qui dans l'Histoire fabuleuse qu'il a composée prétend que les Billets ne furent faits que le lendemain. Le crime des Accusés est donc prouvé avec une extrême évidence. Corrêge a affecté de dire que Ruffier luy avoit gagné soixante Loüis. C'est une vaine allegation. Girard dans son recollement a dit que c'étoit une supposition, que Corrêge n'avoit jamais joüé avec le sieur Ruffier que lors qu'il le trompa au Cabaret de la Cage.

Mr.

Mr. le Procureur du Roy, à qui on a confié l'interêt Public representera sans doute combien il est important de punir un délit qui cause de si grands désordres, & il observera qu'un Pipeur est un Voleur, soüillé de plusieurs larcins, & qu'il est d'autant plus criminel qu'il exerce ses Pirateries dans le sein des Villes, & qu'il se pare du dehors de la bonne foy, pour tendre des piêges inévitables.

L'Accusateur demande non-seulement la restitution de la somme de 400. livres contenuës dans un billet qu'il a acquité; mais encor la restitution du second billet d'une pareille somme, fait à l'ordre de Corrêge.

Il est inutile d'établir que l'argent gagné au jeu par dol & par fraude est sujet à restitution; puisqu'il est certain qu'une promesse causée pour le jeu est nulle, quoyque l'argent ait été gagné fidellement, *præterea in ludo vel occasione ludi non est licita Transactio, ita tenent communiter Doctores, cùm enim occasione ludi non possit esse lis, pariter non cadit Transactio Julius Clarus* §. *Ludus.* D'ailleurs dit cet Auteur, une Transaction faite dans le jeu n'est pas permise, c'est le sentiment de tous les Docteurs, comme on ne peut plaider à cause du jeu, on ne peut pas aussi transiger pour le même sujet. Il s'ensuit qu'on peut repêter l'argent qu'on a payé pour le jeu, puisque la cause est nulle.

L'Ordonnance de 1629. s'exprime ainsi, Article 13. *Déclarons toutes debtes contractées pour le jeu nulles & toutes les obligations faites pour le jeu quelque dégnisées qu'elles soient nulles & de nul effet, & déchargées de toutes obligations Civiles & Naturelles. Voulons que pour icelles le fait du Juge soit reçû. Voulons & Ordonnons que toutes lesd. promesses soient cassées, & les porteurs d'icelles soit les premiers Créanciers, ou les cessionnaires soient non seulement déboutés de leurs demandes, afin de payement des sommes portées par lesd. promesses: mais aussi étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnés envers les Pauvres en pareilles sommes que celles qui seront contenuës esd. promesses. Deffendons à toutes personnes de prêter Argent, Pierreries, ou autres Meubles pour joüer, ny rêpondre pour ceux qui joüent, à Peine de la perte de leurs debtes, de la nullité de leurs obligations, comme dit est, & de confiscation de Corps & de Biens, comme séducteurs & corrupteurs de la Jeunesse, à cause des maux innombrables que l'on voit arriver chaque jour.* Si ceux qui prêtent de l'argent aux jeunes gens pour les engager à joüer, sont punis de la confiscation de Corps & de Biens, quel supplice doivent subir ceux qui pratiquent des fraudes dans le jeu, & que l'on peut regarder comme les plus grands fleaux de la societé civile?

Il s'ensuit que Corrêge ne peut se dispenser de restituer la somme qu'on luy demande, dès que le jeu est la vraye cause des billets. Il faut observer que l'Ordonnance comprend toutes sortes de jeux. Ainsi les Accusés se trompent, lorsqu'ils veulent que le Piquet soit privilégié, la surprise, disent-ils, en est bannie, cela étoit vray autrefois; mais les Accusés l'ont r'appellée de son exil, & l'ont introduite dans ce jeu.

On démontre par les dépositions d'Antoinette Garrian, d'Antoine Girard, de Claude Allard, par les réponses de Corrêge même, que les sommes dont il s'agit alloient à 800. livres. On a vû par les témoignages de Chevalier, du sieur Dubal, de Grassot, & de Girard, que les billets sont causés pour le jeu. On a observé que Jourdan dit que Corrêge en répondant aux reproches du sieur Ruffier qui l'accusoit de l'avoir gagné infidellement, luy allegua qu'il n'avoit de luy que du papier. On a remarqué que Corrêge n'ayant pû dissimuler entiérement la verité, en a avoüé une partie, en disant qu'il y avoit dans les billets deux cens livres causées pour le jeu, & que Jourdan détruit entiérement l'histoire de Corrêge qui a prétendu que les billets avoient été faits le lendemain. Car si il a avoüé, ainsi que Jourdan le dit, qu'il avoit eû des papiers, c'est-à-dire, des billets causés pour le jeu, le jour même que l'on joüa, il s'ensuit évidemment que les billets n'ont pas été faits le lendemain. Il est donc certain que la cause de ces billets est le jeu, & que par conséquent Corrêge est tenu de restituër les sommes qui lui ont été payées, & le billet qui reste à acquiter. Le principe & la conséquence tout est démontré, les reproches téméraires que les Accusés ont opposés à quelques témoins ne sont point établis.

Ils n'ont opposé que des deffenses frivoles, en voicy le précis.

Ils disent, *que le sieur Ruffier le Mousquetaire frere de l'Accusateur étoit de la partie, & qu'il n'auroit pas souffert qu'on le trompât.* Sans doute, s'il eût été témoin de la scene,

il leur auroit fait restituer le larcin, ainsi qu'il le fit lorsqu'ils le tromperent luy même quelque temps après. L'histoire en est succinte. Jourdan luy gagna trente Loüis, le Mousquetaire sortit aprés cette perte; Mais étant rentré lorsque Jourdan partageoit ses dépoüilles avec Aubry & Corrêge. Ce partage le convainquit de leur infidelité. Il demanda la restitution d'un ton de Mousquetaire, ils luy rendirent leur butin; car on n'ignore pas qu'un Mousquetaire est souvent tout à la fois Partie, Juge, & exécuteur de sa Sentence.

On eut grand soin de l'écarter lorsqu'on voulut dupper l'Accusateur. C'étoit un profane qui n'étoit pas digne d'assister à ce sacrifice, ou si on l'aime mieux c'étoit un curieux qui auroit d'abord percé le Mystère, un pareil Spectateur auroit été de trop. Les Accusés conviennent eux mêmes que le Mousquetaire sortit après le dîner pour aller voir un appartement; il ne vît donc pas joüer la piéce. Les Servantes dont ils rapportent les témoignages, ne disent point que le Mousquetaire ait passé l'aprèsdîner avec son frere.

Ils alleguent encor que l'Accusateur ayant payé le premier billet de 400. liv. ne peut plus contester le second, bien loin de pouvoir exiger ce qu'il a payé? N'est-ce pas une loy certaine qu'on a droit de se faire restituër ce qu'on a payé par erreur! *Si quis indebitum ignorans solvit per hanc actionem condicere potest. l. 1. §. 1. ff. de condict, indebit.* La loy même veut que l'on puisse répéter ce qu'on a payé dans le doute si l'on devoit *L. de condict. indeb. C.* Quand l'Accusateur paya le premier billet, il n'étoit pas convaincu comme il l'a été depuis qu'il avoit été duppé, il doutoit de cette verité. Il faut donc envisager cela comme un payement fait par erreur, puisqu'il est certain qu'on ne doit point une somme qui a été gagnée infidellement. L'on cede à un voleur un argent qu'il a derobé, dans le doute ou l'on est s'il l'a acquis légitimement, peut-il dans la suite s'en prévaloir; lors qu'instruit de la verité on luy demande de restituër.

Ils triomphent dans leur Requête, parcequ'ils supposent que l'Accusateur n'a pas établi avec la derniere précision qu'il avoit été duppé. Mais on leur a démontré qu'ils ont une reputation constante de Pipeur. Or il est certain qu'une personne qui perd une somme considerable avec un Pipeur est en droit de soutenir qu'il a été volé, & qu'il faut peu d'indices pour rendre sa preuve complette. Icy l'on voit un assemblage de présomptions & de circonstances décisives. Il ne faut qu'ouvrir les yeux, & la verité se presentera environnée de tous ses rayons. On a satisfait au delà de ce qu'on exige pour établir les crimes dont la preuve est très-difficile.

Ils ont crû que les injures remplaceroient les raisons qui leur manquent. Ils disent que l'Accusateur est un débauché, & qu'il a fait des exploits dans les jeux de hazard. Ils veulent le noircir, ils ne peuvent pas mieux s'y prendre que de luy prêter leur caractere. Graces à la reputation des Accusés quand ils disent des injures, ils ne lancent que des traits émoussés.

La bonne foy vient implorer le secours de la Justice contre des Pipeurs insignes qui l'ont bannie du Jeu, peut-elle ne pas être écoutée? Il est reservé à la Cour de proscrire ces Mystères d'iniquité, ees Chifres criminels, & tous les artifices que le Démon de la fraude animant ces trois personnages a introduits dans le Jeu. Que de jeunes gens qu'ils ont précipités dans la misere, élevent leurs voix contre eux du fonds de l'Abysme? On attend un grand exemple, on espere que le Glaive de la Justice ne les menacera pas vainement, le coup dont elle les frapera fût-il funeste pour eux, n'en sera que plus salutaire pour plusieurs Familles.

'Accusateur demande qne Corrêge soit déclaré, atteint & convaincu de luy avLoigagné au Jeu 800. liv. par fraude & par surprise, & que Jourdan & Aubry soient reconnus complices de ce Larcin, & qu'ils soient tous condamnés solidairement à luy restituër la somme de 400. liv. qu'il a payées à Corrêge, & encor un billet qui contient une pareille somme fait à l'ordre de ce dernier, & qu'ils soient outre cela condamnés à tous les dépens, sauf à Mr. le Procureur du Roy à prendre pour l'interest Public les conclusions qu'il jugera à propos.

Me. DALLIER PROCUREUR.